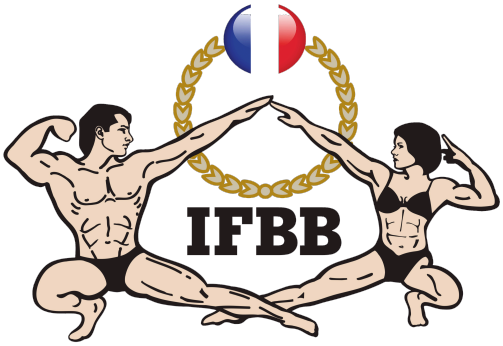

ASSOCIATION FRANCAISE DE BODYBUILDING ET FITNESS
AFFILIÉE A L'IFBB

ASSOCIATION AFBBF IFBB FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR

ADOPTÉ PAR

LE COMITE DIRECTEUR ET L'ASSEMBLÉE GENERALE

REUNIS LE 17 OCTOBRE 2015

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION AFBBF IFBB FRANCE

TITRE 1. COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 – COMPOSANTES DE LA FEDERATION NON AGREEE NON DELEGATAIRE AFBBF IFBB FRANCE

Article 101 – Associations sportives affiliées à la fédération non agréée AFBBF IFBB France

Conformément aux dispositions des articles L. 131-1 et suivants du Code du Sport, la fédération non agréée et non délégataire AFBBF IFBB FRANCE regroupe les associations sportives ayant un but commun à celui poursuivi par l'ABBF IFBB FRANCE, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du Titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et représentées à l'Assemblée Générale fédérale avec voix délibératives.

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la fédération, les associations sportives ayant rempli les conditions suivantes :

⇨ envoi à la fédération d'un bordereau spécifique complété, relatif à la demande d'affiliation, préalablement établi et communiqué par elle, ainsi que des pièces administratives obligatoires (statuts constitutifs, justificatifs de déclaration légale, liste des membres de l'organe exécutif, copie du procès verbal de la dernière assemblée générale et des documents comptables relatifs au dernier exercice) ;

⇨ versement à la fédération du droit d'affiliation, ce versement devant impérativement intervenir avant les premières demandes de licences de l'association et au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

Les clubs affiliés sont membres de la fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE.

Tout club et/ou tout comité de zone qui s'affilie, en adhérant à l'Association AFBBF IFBB FANCE, adhère à ses statuts constitutifs, règlement intérieur, règlement compétitions, et règlements disciplinaires général et spécial, les accepte sans réserve et s'engage à les respecter.

Cette qualité de « club affilié » se perd soit par non renouvellement de l'affiliation, soit par démission avérée après information écrite et motivée au Comité Directeur de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE, soit par radiation.

La radiation pourra être prononcée par le Comité Directeur de la Fédération notamment en cas de non respect des statuts et règlements de l'AFBBF IFBB FRANCE.

Les clubs affiliés composent, avec les autres sociétaires énumérés à l'article 3 des Statuts Constitutifs, l'Assemblée Générale. Seuls les clubs affiliés ont voix délibérative.

Article 102 – Les Comités de Zones, organes déconcentrés de la fédération non agréée AFBBF IFBB France

102.1 – Organisation et rôle des Comités de Zones

La Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE est localement représentée par des organismes dénommés « comités de zones », constitués sous la forme d'associations déclarées et régies par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les organismes zonaux rassemblent tous les clubs et groupements sportifs affiliés à l'AFBBF IFBB FRANCE et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.
Leurs statuts constitutifs sont soumis à l'homologation du Bureau Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE.

Ils sont constitués et installés par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération AFBBF IFBB France sur proposition de son Bureau Directeur.

Les Comités de Zones, au nombre de six, sont chargés de représenter la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Ils peuvent se voir confier par délégation l'exécution d'une partie des missions de la Fédération.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation fédérale et des décisions émanant de la Fédération.

En lien constant avec la Fédération, ils contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par l'AFBBF IFBB FRANCE, veillent à la bonne organisation de l'ensemble des activités, compétitions et manifestations sportives sous égide de la Fédération dont la mise en œuvre ou le contrôle leur a été confié.

Ils centralisent toutes les informations relatives aux licenciés, associations et activités relevant de leur ressort territorial, et les tiennent à disposition du Comité Directeur de la Fédération

Dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ainsi que dans les Collectivités d'Outre-Mer, les organismes zonaux peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés, et, après obtention de l'accord de la Fédération AFBBF IFBB France, organiser des compétitions ou des manifestations sportives à caractère régional et constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les six comités de zones de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE et leurs ressorts territoriaux sont les suivants :

• **Le Comité Nord Est** : départements 02, 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 67, 68, 70, 71, 80, 88, 89.

• **Le Comité Nord Ouest :** départements 14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61,72, 75, 76, 77, 78, 85, 91, 92, 93, 94, 95.

• **Le Comité Sud-Est :** départements 01, 03, 04, 05, 06, 07, 13, 15, 26, 30, 34, 38, 42, 43, 48, 63, 69, 73, 74, 79, 83, 84, 2A , 2B.

• **Le Comité Sud-Ouest (dit Comité Midi-Pyrénées Occitanie) :** départements 09, 11, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 66, 81, 82, 86, 87.

• **Le Comité Départements et Régions d'Outre-Mer (D.R.O.M.) :** La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte

• **Le Comité Collectivités d'Outre-Mer (C.O.M.) :** Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna

Les statuts des comités de zones, soumis préalablement à leur adoption au Comité Directeur de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE, doivent être compatibles avec ceux de cette dernière, en particulier s'agissant de la similarité de leur objet, ainsi que du respect des principes de fonctionnement démocratique, de transparence de leur gestion, de l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes.
Pour la désignation de leurs instances dirigeantes, les organismes zonaux sont tenus d'adopter un mode de scrutin identique à celui prévu pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération.

S'agissant des statuts constitutifs ou modificatifs des comités de zones, le Comité Directeur de la Fédération AFBBF IFBB France se réserve le droit d'exiger toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire notamment s'agissant du respect du principe de compatibilité et du choix du mode de scrutin.

102.2 – Administration des Comités de Zones et relations avec la Fédération AFBBF IFBB FRANCE

Chaque comité de zone est administré, sous l'autorité de son conseil d'administration, par un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau de chaque comité de zone sont élus pour quatre ans par les membres de l'assemblée générale du comité de zone réunis à cet effet.

Dès son élection, le bureau directeur de chaque comité de zone choisit en son sein la candidature d'un de ses membres à la fonction de président du comité de zone, et la soumet au vote de l'assemblée générale du comité de zone.

Lorsque, pour un comité de zone, un bureau n'aura pu être installé, l'administration du comité sera provisoirement confiée à deux correspondants locaux désignés par le bureau directeur de la fédération AFBBF IFBB FRANCE. Les fonctions de ces correspondants cesseront dès la mise en place du bureau du comité de zone.

Lorsque le fonctionnement normal d'un comité de zone se trouve compromis, le conseil d'administration du comité se doit de prononcer la dissolution du bureau, de nommer deux sociétaires provisoirement chargés de l'administration du comité, et de convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale en vue de l'élection d'un nouveau bureau.

Dans l'hypothèse d'un fonctionnement anormal d'un comité de zone constaté par la Fédération AFBBF IFBB FRANCE, et en cas d'inertie du conseil d'administration dudit comité pour remédier à ces dysfonctionnements, le bureau directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE est en droit d'ordonner la dissolution du bureau directeur du comité de zone, de désigner deux correspondants locaux qui seront provisoirement chargés des missions d'administration du comité, et de provoquer une réunion de l'assemblée générale en vue de l'élection d'un nouveau bureau.
A l'issue de cette élection, et si les dysfonctionnements persistent au sein du comité de zone, il appartiendra au bureau directeur de l'AFBBF IFBB France de se prononcer sur la radiation du comité de zone concerné.

Article 103 – Les Licenciés personnes physiques

La fédération se compose également de personnes physiques dont la candidature individuelle a été agréée soit par le Comité Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE, soit par les instances dirigeantes des comités de zones, et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant »).

Les membres licenciés admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative lors des réunions de l'Assemblée Générale de l'AFBBF IFBB FRANCE.

Article 104 – Les autres sociétaires, personnes physiques ou morales

104.1 – Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur

La Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE se compose également de personnes physiques qui sont distinguées à titre honorifique par le Comité Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE en raison de leur engagement en sa faveur et du soutien apporté à son action : il s'agit des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Peuvent être désignées par le Comité Directeur en qualité de membres bienfaiteurs :

- les personnes ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association AFBBF IFBB FRANCE, d'acquitter plusieurs années consécutives une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs de l'association,

- ou les personnes adressant régulièrement à l'association des dons conséquents.

Le titre de membre bienfaiteur étant purement honorifique, il ne lui est attaché aucun droit particulier.

Peuvent être désignées par le Comité Directeur en tant que membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services spécifiques à l'association.

Ce titre honorifique peut être décerné aussi bien à des membres de l'association qu'à des personnes extérieures à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations, mais ne bénéficient d'aucun autre droit particulier.

104.2 – Les membres personnes morales autres que les associations affiliées

Sont également des composantes de la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE les personnes morales dont l'objet social est en lien avec le bien-être, la santé et la remise en forme, admises après avis favorable du Comité Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE, et qui se sont acquittées du droit d'entrée et du montant de la cotisation fixés annuellement par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Ces personnes morales n'ont pas voix délibérative.

1.2 – LICENCES DELIVREES PAR LA FEDERATION AFBBF IFBB FRANCE ET PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 105 – Modalités de délivrance de la licence

La licence sportive prévue par les dispositions de l'article L.131-6 du Code du Sport est délivrée par l'association AFBBF IFBB FRANCE.

La licence est un document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de l'AFBBF IFBB FRANCE, ainsi qu'à ses statuts et règlements. Elle confère à son titulaire le droit :
- de participer à l'ensemble des activités sportives qui s'y rapportent,
- selon les modalités fixées par les statuts constitutifs de l'association, de participer à son fonctionnement,
- pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de l'AFBBF IFBB FRANCE et /ou des comités de zones.

Les membres adhérents à des associations affiliées à la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE doivent obligatoirement être titulaires d'une licence sportive délivrée par l'ABBF IFBB FRANCE.

En l'absence de prise de licence par les membres des associations et organismes affiliés, l'AFBBF IFBB France sera en droit d'appliquer aussi bien à l'encontre des membres concernés que des associations et organismes affiliés l'une des sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire général.

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août.

L'Assemblée Générale de l'AFBBF IFBB FRANCE en fixe chaque année le tarif, variable en fonction du type de la licence.

Dans le cadre des pratiques compétitives, la licence se décline en plusieurs catégories : « Carte Loisir », « Carte Assurance », « Dirigeant », « Pratiquant sportif », « Compétiteur », « Juge », « Membre » ;

S'agissant de la licence « Compétiteur », sa délivrance oblige le licencié souhaitant participer au cours de la saison sportive à un Championnat National AFBBF IFBB France à concourir, pour la demi-finale, dans la zone (zone Nord ou zone Sud) dont relève le club ou l'organisme auprès duquel il s'est librement licencié.

A titre exceptionnel, et après production par l'athlète de justificatifs à l'appui de sa demande, des dérogations pourront être accordées par le Bureau Directeur de l'AFBBF IFBB France.

Tout athlète qui contreviendrait à cette disposition, sans avoir préalablement demandé et obtenu du Bureau Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE la dérogation exceptionnelle susvisée, pourrait se voir interdit de participation au Championnat National.

Certaines des activités, compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération AFBBF IFBB FRANCE ou sous son égide peuvent être ouvertes à des personnes qui ne seraient pas titulaires de la licence annuelle.

Il incombe alors au Comité Directeur de la Fédération de décider si la participation de ces personnes non licenciées à ces activités et événements est conditionnée par la délivrance soit d'une licence annuelle, soit d'un titre spécifique permettant cette participation.

Dans l'hypothèse où le Comité Directeur déciderait de conditionner la participation des non licenciés par la délivrance d'un titre spécifique, celle-ci donnerait lieu à la perception par la Fédération d'un droit dont le montant serait fixé par l'Assemblée Générale de l'AFBBF IFBB France.

Par ailleurs, si le Comité Directeur décidait de conditionner la participation des non licenciés à des activités ou événements par la délivrance d'un licence annuelle ou d'un titre spécifique, cette participation serait en outre subordonnée au respect par les intéressés de la législation et des règlements destinés à garantir aussi bien leur sécurité que celle des tiers, ainsi que leur santé.

Article 106 – Conditions de délivrance de la licence

La licence sportive n'est délivrée par l'association AFBBF IFBB France que si l'ensemble des conditions suivantes son réunies par le postulant :

- être membre de l'association pour laquelle il la sollicite, ou en tant qu'individuel ;

- s'engager à respecter les statuts et règlements de la Fédération AFBBF IFBB France, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;

- répondre aux critères définis par les règlements généraux de l'AFBBF IFBB France, notamment ceux liés à l'âge et à la participation à des compétitions sportives ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 231-2 du Code du Sport, pour les licences « Compétiteurs », fournir un certificat médical de non contre-indication à la

pratique en compétition de la musculation sportive et du culturisme, daté de moins d'un an ;

- s'il est mineur, ou majeur protégé, fournir une autorisation écrite des représentants légaux, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la musculation sportive et du culturisme, daté de moins d'un an.

Toute personne licenciée lors de la saison en cours auprès d'un club affilié AFBBF IFBB FRANCE (club dit « d'origine ») qui souhaiterait, durant la même saison, changer de club et se licencier dans un autre club affilié auprès de la Fédération, ne pourrait le faire qu'à condition d'obtenir une dérogation accordée par le Bureau Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE. Si cette dérogation est accordée, elle ne pourra l'être que pour motif exceptionnel ; le demandeur sera alors considéré comme muté pour la saison en cours et la saison suivante.

Pour être examinée par le Bureau Directeur, qui se prononce sous un mois, la demande de mutation devra impérativement comporter :

- le formulaire de mutation dûment renseigné par l'intéressé destiné à l'AFBBF IFBB FRANCE,

- le formulaire de mutation dûment renseigné par le Président du club quitté (ou la preuve du dépôt de ce formulaire si ce dernier n'a pas répondu ou toute pièce justificative éventuelle),

- un chèque ou un ordre de virement de trente euros à l'ordre de l'Association AFBBF IFBB FRANCE pour frais de dossier, ce règlement devant intervenir séparément de tout autre règlement.

Une fois traitée la demande de mutation, le Bureau Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE informe de sa décision l'intéressé(e), le club quitté, le nouveau club et les Comités de Zones d'origine et d'accueil.

S'agissant des sportifs de nationalité étrangère, ou de nationalité française rattachés à une fédération affiliée à l'IFBB International autre que l'AFBBF IFBB France, il est obligatoire de joindre à la demande de licence pour chaque saison sportive : soit une autorisation de la fédération d'origine avec le nom du club affilié à l'IFBB, soit une attestation sur l'honneur de la non pratique et de la non sélection internationale de son pays d'origine ou de résidence.

Article 107 – Refus de délivrance de la licence et conditions de retrait de la licence

Le refus de délivrance de la licence sportive ne peut intervenir que par décision motivée du Bureau Directeur de l'Association AFBBF IFBB France.

Ce refus ne saurait en aucun cas être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, ni sur son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé.

Le retrait de la licence sportive à son titulaire ne peut intervenir que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général de la Fédération ou par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

1.3 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION

Article 108 – L'Assemblée Générale de l'Association AFBBF IFBB FRANCE

L'Assemblée générale de la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE se compose de tous les membres de la Fédération, tels qu'énumérés dans les stipulations de l'article 3 des Statuts Constitutifs et dans le corps du Titre 1er du présent règlement.

Elle est l'organe délibérant de l'Association. A ce titre, et conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par les Statuts Constitutifs, elle est notamment amenée :
- à définir, orienter et contrôler la politique générale de l'Association,
- à approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant, fixer le montant des cotisations dues par les entités affiliées et les licenciés,
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- adopter le règlement intérieur, les règlements généraux et les règlements spéciaux, sur proposition du Comité Directeur.

Seuls ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale les représentants des associations et organismes affiliés, ou les représentants de ces associations et organismes ayant reçu délégation à cet effet, étant précisé que peuvent seules être déléguées des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées auprès de la Fédération AFBBF IFBB FRANCE.

Les membres du Bureau Directeur et du Comité Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE assistent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative ; toutefois, ces voix ne s'ajoutent pas au quorum si ces membres sont licenciés.

Sur invitation du Président de l'AFBBF IFBB FRANCE, peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative des personnalités qualifiées (c'est-à-dire reconnues pour leur expertise dans un domaine spécifique, ou reconnues comme étant hautement qualifiées s'agissant d'un sujet inscrit à l'ordre du jour).

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ; elle est convoquée par le Président de l'Association AFBBF IFBB FRANCE.
Les convocations sont écrites (voie postale ou voie dématérialisée) et doivent comporter l'ordre du jour détaillé de la réunion, ainsi que tout document utile aux membres de l'Assemblée Générale pour se prononcer avec un consentement éclairé. Elles doivent être adressées aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours ouvrables avant la date arrêtée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à chaque fois que sa convocation est demandée soit par la moitié des membres du Comité Directeur, soit par un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur et le Président de l'Association ; elle peut décider de leur révocation.

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote de défiance, ce vote de défiance devant intervenir dans les conditions cumulatives suivantes :
• L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle dispose au total ;
• les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être physiquement présents lors de ce vote ;
• la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le vote de la motion de défiance à l'encontre du Comité Directeur emporte cessation immédiate des fonctions du Comité Directeur.

Il doit être suivi, lors de la même réunion de l'Assemblée Générale, de la désignation de trois administrateurs provisoires ayant pour missions, d'une part, de convoquer une Assemblée Générale élective qui devra se tenir sous un mois, et d'autre part d'assurer la gestion des affaires courantes de la l'Association durant la période d'intérim.

Article 109 – Le Président, le Comité Directeur et le Bureau de l'Association AFBBF IFBB FRANCE

Le Comité Directeur est l'organe exécutif des décisions adoptées par l'Assemblée Générale de l'Association AFBBF IFBBF FRANCE ; le Bureau Directeur en est l'émanation, et le Président est choisi en son sein selon les modalités prévues par les Statuts Constitutifs et le présent Règlement Intérieur.

L'Association est administrée par un Comité Directeur de quinze membres élus au scrutin de liste par l'Assemblée Générale ; il met en œuvre le projet fédéral adopté par l'Assemblée Générale, en coordonne les modalités d'application, suit l'exécution du budget. Il prépare et adopte les règlements de l'Association.
Il exerce l'ensemble des attributions autres que celles dévolues par les Statuts Constitutifs à l'Assemblée Générale, notamment en ce qui concerne la gestion des affaires courantes de l'Association.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite du Président de l'Association. Il peut également être réuni à la demande du quart des membres le composant.

Ne peuvent être membres du Comité Directeur de l'AFBBF IFBB France que les personnes licenciées depuis au moins quatre années consécutives au sein de la Fédération, et qui ont officié par le passé dans un Comité Départemental ou à l'AFBBF IFBB FRANCE.
Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans ; ils sont rééligibles.
L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote de défiance.

Ne peuvent pas proposer leur candidature à l'élection du Comité Directeur de l'Association AFBBF IFBB FRANCE :

- les personnes déchues de leurs droits civiques ou condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- les personnes contre lesquelles a été prononcée à titre définitif une sanction disciplinaire pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif, ou toute autre sanction d'une faute grave telle que définie par les règlements disciplinaires ;

- les personnes qui sont licenciées depuis moins de quatre ans consécutifs auprès de l'AFBBF IFBB FRANCE et qui n'ont pas par le passé officié au sein d'un comité départemental ou à l'AFBBF IFBB FRANCE.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse valable, manqué consécutivement trois réunions, pourra être mis en demeure par courrier recommandé de se positionner quant au maintien de son engagement au sein du Comité Directeur. Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait sans effet, ou si l'intéressé ne souhaitait plus s'investir, le Comité Directeur pourrait de plein droit décider de la révocation de cette personne à l'issue d'un vote à bulletin secret en ce sens.

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit afin d'élire parmi ses membres le Président de l'Association AFBBF IFBB FRANCE, ainsi qu'un Bureau Directeur chargé d'assister le Président dans ses fonctions.

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président et par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, mettre fin aux fonctions de l'un des membres du Bureau Directeur, dans le respect des droits de la défense.

Le Président de l'Association est élu par le Comité Directeur au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour ; la candidature élue est ensuite soumise au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit le Président au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président de l'Association AFBBF IFBB FRANCE préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.
Sous le contrôle de l'Assemblée Générale, il met en œuvre le projet fédéral présenté lors de l'élection du Comité Directeur ; il ordonnance les dépenses ; il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; dûment et expressément mandaté en ce sens par l'Assemblé Générale, il représente également l'Association devant les tribunaux.

Avec l'accord express de l'Assemblée Générale, portant sur des compétences précises et pour une durée déterminée, le Président peut déléguer certaines de ses attributions, à l'exception de celles d'ordonnateur des dépenses de l'Association.
La représentation en justice de l'Association ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir écrit et détaillé donné par l'Assemblée Générale.

Outre le Président, le Bureau Directeur doit être composé au minimum de 4 personnes : deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Les mandats du Président et du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Comité Directeur.

Les fonctions de membres du Bureau Directeur prennent fin de manière anticipée en cas de vote de défiance par l'Assemblée Générale, ainsi que par révocation qui peut être décidée par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse d'une vacance de poste anticipée, un remplaçant est désigné par le Comité Directeur parmi ses membres et sur proposition du Président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'Association et de la conformité de l'utilisation des fonds avec les orientations arrêtées par l'Assemblée Générale.
Il assure ou fait assurer le suivi des opérations financières, l'établissement des comptes et le budget de l'association.
Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier relatif à la gestion de l'Association.

Le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe.
Il assure les formalités relatives aux convocations et au déroulement des réunions aussi bien de l'Assemblée Générale, que du Comité Directeur et du Bureau.
Il prépare les délibérations soumises au vote de l'Assemblée Générale.
Il effectue toutes les démarches nécessaires auprès des autorités, ainsi que les publications légales, la rédaction des procès verbaux et la tenue du registre spécial.

Afin de l'assister, et également de venir en appui aux Comité et Bureau Directeurs de l'Association dans leurs missions, notamment celles visant à favoriser le dynamisme et le rayonnement de la Fédération, le Président de l'AFBBF IFBB FRANCE dispose de Commissions Techniques.

Outre ces Commissions Techniques statutairement prévues, il peut, sous réserve d'obtenir l'accord express du Comité Directeur, instituer toute autre commission ou groupe de travail nécessaire, pour une durée déterminée.

Au sein des Commissions Techniques peuvent siéger des membres du Comité Directeur et des personnalités qualifiées, ces dernières n'étant pas nécessairement membres du Comité Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE.

Article 110 – Les Commissions Techniques chargées d'assister le Président, le Comité Directeur et le Bureau de l'Association AFBBF IFBB FRANCE

Les organes exécutifs de l'AFBBF IFBB FRANCE sont assistés dans la réalisation de leurs missions par des Commissions Techniques.

Les Commissions Techniques fédèrent les compétences spécifiques et les diverses qualités d'expertise de leurs membres, de telle sorte que ces mises en synergie non seulement améliorent le fonctionnement de la Fédération, mais contribuent aussi à son développement et à son rayonnement.
Elles jouent un rôle de conseil auprès du Président et du Comité Directeur.

Les Commissions Techniques sont constituées de membres issus du Comité Directeur de l'AFBBF IFBB et de personnalités qualifiées qui peuvent être membres de l'Association ou être extérieures à cette dernière.

Les personnalités qualifiées sont nommées au sein des Commissions Techniques, soit en en tant que simple membres, soit en tant que responsables, sur proposition du Président et après validation par le Comité Directeur.

S'agissant des personnalités qualifiées, le Président de l'AFBBF IFBB FRANCE ne peut proposer leur candidature à des fonctions au sein des Commissions Techniques, qu'en s'appuyant sur leurs compétences particulières et / ou sur leurs aptitudes d'expertise ; il appartient au Comité Directeur d'entériner ou non les propositions présidentielles.

Les membres du Comité Directeur et les personnalités qualifiées peuvent siéger au sein de plusieurs des Commissions Techniques.

Ces commissions techniques sont a minima au nombre de 5 :

• La Commission Equipe de France

Elle est composée de cinq membres :

- le Président de l'Association AFBBF IFBB FRANCE,

- le Sélectionneur National,

- le Responsable des Juges,

- 2 juges français titulaires de la carte de Juges Internationaux IFBB.

Ses missions principales : évaluations, sélections, contrôle des palmarès, liaison Commission Formation des Juges-Athlètes (critères de jugements …), liaison Dirigeants-Athlètes, liaison directives IFBB International-Association AFBBF IFBB France, sélection et validation des dossiers des organisateurs de compétitions sous égide AFBBF IFBB FRANCE (notamment capacité juridique et financière des

organisateurs, originalité du projet des organisateurs, conformité du site proposé aux attentes de la Fédération et aux contraintes de la compétition, modalités précises d'organisation …).

En ce qui concerne les sélections pour les compétitions internationales, à compter de la saison 2015/2016 elles seront effectuées à vue par la Commission Equipe de France, et ce exclusivement lors des Coupes de France, des Coupes de la Réunion et des Championnats de France.

Les athlètes faisant partie de l'Equipe de France sont tenus de prendre leur licence auprès de l'AFBBF IFBB FRANCE toutes les années.

Leur intégration en équipe nationale est conditionnée par la signature d'une charte déontologique.

Ils ne peuvent participer à des sélections dans d'autres fédérations, ni participer en tant que compétiteurs ou en tant qu'athlètes en démonstration à des Grands Prix non autorisés par l'AFBBF IFBB FRANCE.

Les athlètes issus d'autres fédérations qui souhaiteraient être sélectionnés pour faire partie de l'Equipe de France AFBBF IFBB, doivent se licencier auprès de la Fédération AFBBF IFBB France, et concourir en Championnat National pour pouvoir prétendre à être sélectionnables par la Commission Equipe de France.

Les athlètes français titulaires d'une carte professionnelle IFBB International qui souhaiteraient rejoindre le circuit amateur sont directement sélectionnables si, durant les deux saisons précédant leur demande de sélection en équipe de France, ils ont participé à des concours professionnels IFBB et si leur condition physique le justifie.

En revanche, si l'étude de leur cursus professionnel démontre une interruption de plus de deux saisons sportives, ou si leur condition physique n'apparaît pas suffisante à la Commission Equipe de France, il leur sera fait obligation de concourir en Championnat National pour prétendre à une éventuelle sélection en Equipe de France amateurs.

• La Commission Formation Juges – Dirigeants – Athlètes / Education

Elle est composée de deux collèges :

⇨ ***Le Collège Formation des Juges*** (formation des juges nationaux et internationaux, évaluation des juges, organisation de stages de juges et de séminaires, veille s'agissant de l'évolution des critères et des règlementations des compétitions nationales et internationales…).

Il est fait interdiction aux juges faisant partie de l'AFBBF IFBB FRANCE de remplir les fonctions de juge lors des compétitions qui ne sont pas sous l'égide de l'IFBB ou autorisées par l'AFBBF IFBB FRANCE.

⇨ ***Le Collège Formation des Athlètes et des Dirigeants / Education*** (formation des athlètes, formation des dirigeants, organisation de stages et séminaires en lien avec la préparation physique et la performance sportive, organisation de sessions de formation continue des diplômés, organisation de stages et mise en place de sessions de contrôle des connaissances en lien avec la certification de « coach sportif labellisé AFBBF IFBB France », octroi de la labellisation, rédaction d'articles spécialisés, création de supports videos relatifs aux techniques d'entraînements, à la nutrition sportive et à la performance sportive …).

• La Commission Communication / Marketing

Ses missions principales : travailler sur l'image de la Fédération et sur celle des athlètes sélectionnés en Equipe de France, en lien avec la Commission Equipe de France, aussi bien auprès des licenciés, du grand public que des Groupes et Sociétés susceptibles d'être associés à la Fédération dans le cadre de contrats de partenariats ; faire le lien entre les athlètes, les dirigeants des Comités de Zones et les instances Fédérales ; relations Media ; recherche de partenariats et formalisations de partenariats (avec appui du pôle juridique le cas échéant) ; en lien avec les Commissions Equipe de France et Formation/Education, organisation d'événements et de manifestations sportives tels que prévus par les statuts constitutifs.

• La Commission Juridique

Elle est pilotée par un juriste choisi en raison de son expérience et de ses capacités d'expertise.

Elle comprend au moins 5 membres :

- une personnalité qualifiée en Droit (exigence minimale d'un diplôme de maîtrise en droit),

- le Président de l'Association,
- le Secrétaire du Bureau Directeur,
- les deux responsables des Commissions Formation/Education et Communication/Marketing

Ses missions principales : conseil juridique des dirigeants, veille juridique, diffusion et respect des réglementations applicables, analyse et rédaction des contrats (notamment ceux afférents à l'image de la fédération et des athlètes,

rédaction et analyse des contrats de sponsoring et de partenariat, des contrats types de coaching pour les coachs labellisés AFBBF IFBB France), interventions lors de séminaires ou de stages de formation en lien avec la législation du sport et les réglementations spécifiques, rédaction ou modifications des règlements fédéraux, préparation des séances de la Commission Disciplinaire, contentieux en lien avec les licences, missions de médiation à la demande du Président de la Fédération.

• **La Commission Disciplinaire**

Il s'agit de l'organe investi du pouvoir disciplinaire, aussi bien en première instance qu'en appel, à l'égard des associations et organismes affiliés à la Fédération non agréée AFBBF IFBB FRANCE, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

La durée du mandat de la Commission Disciplinaire est fixé à quatre ans.

Les membres de la Commission Disciplinaire sont désignés par le Bureau Directeur de l'AFBBF IFBB FRANCE lors de sa première réunion ordinaire suivant son renouvellement quadriennal. Le Président de la Commission Disciplinaire est désigné, parmi eux, par le Président de la Fédération.

La Commission Disciplinaire se compose de sept membres, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Le Président de la Fédération ne peut en être membre, et le nombre de Dirigeants y siégeant ne peut excéder quatre.

Les athlètes doivent y être représentés ; ils sont au nombre de deux, choisis par décision du Bureau Directeur.

Parmi ces sept membres, figurent obligatoirement :

- un juriste issu de la Commission Juridique,
- le Responsable des Juges,
- le Sélectionneur National,
- 2 athlètes de niveau international.

TITRE 2. ACTIVITES CONTROLEES PAR LA FEDERATION NON AGREEE AFBBF IFBB FRANCE

2.1 – LISTE ET NATURE DES TITRES DELIVRES PAR L'AFBBF IFBB FRANCE

Les titres délivrés, au nom de la Fédération non agréée AFBFF IFBB FRANCE, par son Comité Directeur, le sont :
- annuellement ;
- dans chacune des disciplines placées sous l'autorité de la Fédération ;
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive ;
- dans les compétitions individuelles et/ ou par équipe.

Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :
- Coupes de France ;
- Championnats de Zones ;
- Championnats Nationaux.

2.2 – LISTE ET NATURE DES CERTIFICATIONS DELIVREES PAR L'AFBBF IFBB FRANCE

L'Association AFBBF IFBB FRANCE délivre, sous certaines conditions et à l'issue d'un cycle de formation organisé par ses soins et sanctionné par une évaluation, la certification de « COACH SPORTIF LABELLISE AFBBF IFBB FRANCE ».

2.3 – PARTICIPATION DES ATHLETES ET DES JUGES LICENCIES AUPRES DE LA FEDERATION AFBBF IFBB FRANCE A DES COMPETITIONS NON ORGANISEES OU NON AUTORISEES PAR LA FEDERATION

a / Participation à des compétitions non organisées par la Fédération AFBBF IFBB FRANCE, mais autorisées par cette dernière

Les athlètes et les juges licenciés auprès de l'AFBBF IFBB FRANCE peuvent participer aux Grands Prix suivants :

⇨ **Grands Prix sous égide IFBB**

et

⇨ **Grands Prix Open autorisés par l'AFBB IFBB**

Tout athlète licencié qui participerait à une compétition ou à une manifestation sportive non autorisée par la Fédération, soit en tant que compétiteur, soit en tant qu'invité (démonstration notamment), s'exposerait aux sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire fédéral.

Tout juge titulaire de la carte de juge national IFBB ou de juge international IFBB, licencié auprès de l'AFBB IFBB France, qui jugerait une compétition non autorisée par la Fédération, s'exposerait aux sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire Général.

b / Participation à des compétitions et manifestations organisées à l'étranger

Tout licencié auprès de l'AFBBF IFBB FRANCE souhaitant participer à une compétition ou à une manifestation sportive organisée à l'étranger soit par une fédération affiliée à l'IFBB International, soit par l'IFBB International, doit préalablement solliciter l'autorisation de l'AFBBF IFBB FRANCE, soit directement, soit par l'intermédiaire de son club, soit par l'intermédiaire de son sponsor.

En l'absence de cette autorisation préalable, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire.